

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de modifier cette entente, dans une entente approuvée par le décret numéro 374-2009 du 31 mars 2009, afin de la prolonger pour une période de un an, soit jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente remplaçant l'entente existante, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur ce même territoire pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à remplacer l'entente existante afin de convenir des modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2011;

QUE cette entente remplace celle approuvée par le décret numéro 245-2008 du 19 mars 2008 et modifiée par le décret numéro 374-2009 du 31 mars 2009;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53226

Gouvernement du Québec

### **Décret 97-2010, 10 février 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2010-2011 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 245-2008 du 19 mars 2008, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de modifier cette entente, dans une entente approuvée par le décret numéro 374-2009 du 31 mars 2009, afin de la prolonger pour une période de un an, soit jusqu'au au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2010 et que l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de remplacer cette entente existante afin de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur ce même territoire pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de stabiliser les services policiers offerts dans les communautés inuites pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2010-2011 entre l'Administration régionale Kativik et

le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, et dont la durée est établie à un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53227

Gouvernement du Québec

### **Décret 98-2010, 10 février 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Notre-Dame, située sur les territoires de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et des villes de La Malbaie et de Clermont (D 2009 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Notre-Dame, située sur les territoires de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et des villes de La Malbaie et de Clermont, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9127-B (projet n<sup>o</sup> 154911317) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53228